

Municipalité de Saint-Albert



Province de Québec
Municipalité de Saint-Albert
MRC d'Arthabaska

Règlement numéro 2023-04
Décrétant une dépense de 3 049 000\$ et un emprunt de
3 049 000 \$ pour des travaux de remplacement d'un ponceau et
de réfection de la voirie sur la rue Principale, entre la route 955
et la rue Talbot

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Albert tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 27 février 2023 et à laquelle sont présents(es) la conseillère Diane Kirouac, Dominique Poulin, Francis Lacharité, Jean-Philippe Bibeau, Nicolas Labbé et François Gosselin, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Claude Thibodeau.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Attendu qu'au terme d'un processus d'appel d'offres public pour la réalisation des travaux de remplacement d'un ponceau et de réfection de voirie sur la rue Principale, la firme Sintra Inc. a présenté la plus basse soumission conforme au montant de 2 309 550\$ plus taxes, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A

Attendu que le 13 février 2023, la Municipalité a adjugé un contrat de 2 309 550\$ plus taxes à la firme Sintra Inc. pour la réalisation des travaux conditionnellement à l'approbation d'un règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, comme en fait foi la résolution 2023-02-23, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

Attendu que le conseil abandonne le processus d'adoption du projet de règlement 2023-03, déposé à la séance du 13 février 2023, considérant que l'objet de celui-ci n'était pas suffisamment détaillé et qu'il a fallu revoir le montant des dépenses à la suite de la soumission du règlement;

Attendu que la municipalité désire se prévaloir de l'article 1061 du code municipal qui stipule que seul l'approbation du ministre est requise dans le cas où le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité ;

Par conséquent, il est **proposé par** Monsieur Nicolas Labbé, conseiller, et **résolu** à l'unanimité, que le présent règlement portant le numéro 2023-04 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de remplacement d'un ponceau et de réfection de la voirie sur la rue Principale, entre la route 955 et la rue Talbot selon les plans et devis préparés par François Thibodeau, ingénieur, portant le numéro de dossier: P22-1253-00, en date du 22 décembre 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Suzanne Crête, directrice-générale de la Municipalité, en date du 21 février 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « D » et « E ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 049 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 049 000\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment une subvention de 1 889 959\$ versée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL), dont la confirmation par le ministre des Transports du Québec en date du 16 novembre 2022 est jointe en annexe C, laquelle fait partie intégrante du présent règlement. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Albert, ce 27 février 2023.

Claude Thibodeau
Maire

Suzanne Crête,
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 23 février 2023

ADOPTION : 27 février 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 février 2023

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je, Suzanne Crête, soussignée, résidente de Saint-Norbert d'Arthabaska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13 et 16 heures de l'après-midi, le 28^{ième} jour de février 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 28^{ième} jour de février 2023

Signé _____